

Le 23 novembre 2015

6211-24-077

Madame Lynda Carrier
Coordonnatrice du secrétariat
de la commission
Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Audience publique : Parc éolien du Mont-Sainte-Marguerite
Demande d'information de la commission du 20 novembre 2015
(Dossier 3211-12-212)**

Madame,

Veillez trouver ci-dessous les réponses du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) pour les questions posées le 20 novembre 2015 par la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) chargée de l'audience publique du projet en titre.

Question 1. Le suivi du climat sonore en période d'exploitation a, entre autres, pour objectif de vérifier l'exactitude des simulations sonores effectuées dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale. Le Ministère pourrait-il dresser un bilan comparatif entre les niveaux sonores modélisés et les résultats des suivis obtenus pour les parcs éoliens en exploitation au Québec? À la lumière de ce bilan, quelle est la justesse des simulations sur le climat sonore faites dans les études d'impact?

Réponse 1. Actuellement, les conditions de décrets pour le suivi du climat sonore des parcs éoliens ne prévoient pas de comparaisons avec les niveaux sonores modélisés. Ainsi, jusqu'à maintenant aucun rapport de suivi de parc éolien ayant été transmis au Ministère ne contient cette comparaison, le Ministère ne possède donc aucune donnée à ce sujet. Le Ministère prévoit intégrer dans les prochains décrets gouvernementaux, concernant le suivi des émissions sonores, la comparaison entre les niveaux sonores

...2

réels et ceux modélisés. Les premiers rapports sont attendus d'ici environ deux ans, soit après la première année d'exploitation des parcs qui seront autorisés.

Par contre, nous suspectons que les conditions sous lesquelles les nuisances sont générées ne correspondent pas aux conditions modélisées. Les simulations sont effectuées avec un taux de production de 100 % et sous les pires conditions de propagation. Or, dans ces conditions, le vent permet souvent de masquer, au point récepteur, le bruit émis par une éolienne. Une nuisance est donc plus susceptible d'être ressentie alors que le vent est faible au point récepteur et plus important au niveau de l'éolienne.

Finalement, nous portons à votre attention que l'incertitude sur les niveaux sonores modélisés est de l'ordre de 3 dB.

Question 2. Le Directeur de santé publique de la région Chaudière-Appalaches a produit des recommandations au regard du projet de parc éolien du Mont Sainte-Marguerite dans un mémoire transmis pour la deuxième partie de l'audience publique (DM62). La portée de plusieurs recommandations relève en fait de l'analyse environnementale du projet ou de l'expertise de votre Ministère puisqu'elles seraient susceptibles d'être reproduites dans un décret d'autorisation du projet ou de modifier des notes d'instruction ou la réglementation. D'autres s'adressent directement à l'initiateur. Plus particulièrement, la commission d'enquête souhaite obtenir l'avis du Ministère sur celles qui relèveraient de son champ de responsabilité :

Question 2.1. *Que soit assurée la mise sur pied d'un comité de suivi du projet accessible aux citoyens, sans parti pris, afin de recevoir et gérer les plaintes relatives aux nuisances que pourrait entraîner le parc éolien (p. 4). Quelles sont les exigences du Ministère pour assurer qu'un comité de suivi est « sans parti pris »?*

Réponse 2.1. Les décrets de parcs éoliens comprennent une condition de décret qui exige la création d'un comité de suivi. La condition de décret prévoit, notamment, que :

- le comité devra demeurer actif au cours des phases de construction, d'opération et de démantèlement du parc éolien;
- le rôle de ce comité sera de recueillir et de traiter les plaintes de la population, dont celles se rapportant à la réception des signaux télévisuels, de procéder aux recommandations d'usage et de rendre publics le registre des plaintes et les résultats des rapports de suivi;

- le comité doit également prévoir un plan de communication afin que les citoyens puissent faire part de leurs commentaires;
- le registre des plaintes doit être déposé annuellement au MDDELCC;
- l'initiateur doit déposer lors des demandes de certificat d'autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE):
 - la composition ainsi que le mandat du comité;
 - le plan de communication;
 - le schéma de traitement des plaintes;
 - le formulaire de recueil et de traitement des plaintes;
 - la ou les méthodes choisies pour rendre publics le registre des plaintes et les résultats des rapports de suivi.

Généralement, les membres d'un comité de suivi se rencontrent plusieurs fois par année pendant la période de construction. En exploitation, les réunions ont lieu d'une à deux fois par année les premières années et la fréquence est par la suite réévaluée en fonction des besoins. La fréquence des rencontres en phase de démantèlement est généralement déterminée par le comité à la fin de l'exploitation.

Quant à la notion de « parti pri » ou encore de représentativité du milieu dans les membres d'un comité de suivi, il faut savoir qu'il est possible d'ajuster la condition de décret d'un projet en question pour ajouter certains membres en particulier en fonction des particularités ou des craintes du milieu. Par exemple, le décret numéro 1008-2014 du 19 novembre 2014 autorisant la délivrance d'un certificat d'autorisation à Éoliennes Côte-de-Beaupré S.E.C. pour le projet de parc éolien de la Côte-de-Beaupré sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier prévoit que le comité de suivi doit comprendre des membres du club chasse et pêche et des représentants du comité de riverains.

Lorsque la composition du comité de suivi est présentée dans une demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE, la composition du comité est regardée afin de voir si le milieu d'insertion est bien représenté. Il faut souligner que jusqu'à présent, il n'a pas été rapporté à la Direction des évaluations environnementales des projets terrestres du MDDELCC des problèmes de fonctionnement dans les divers comités de suivi.

Enfin, il peut également être envisageable pour certains projets qu'il soit exigé au décret que l'initiateur dépose annuellement le bilan des activités du comité de suivi, et ce, sur toute sa durée de vie. Les renseignements transmis pourraient alors couvrir l'ensemble des principaux éléments touchant le mode de fonctionnement du comité de suivi (les membres et leur représentativité, l'échéancier des rencontres, les modes de participation, les enjeux des échanges, le financement, etc.).

Question 2.2. *Que soit prévu un suivi spécifique des nuisances associées aux sons de basses fréquences en se basant sur des méthodes de suivi et des critères proposés par d'autres juridictions (ex. : Danemark ou la législation danoise adoptée en 2012 prévoit pour les sons de basses fréquences émis par les éoliennes une limite de 20 dB(A) pour le niveau de bruit calculé à l'intérieur d'une résidence en bandes de 1/3 d'octave de 10 à 160 Hz (Jakobsen 2012).), en ajout aux critères proposés par le MDDELCC (p. 6). Quelle est l'opinion du Ministère sur cette recommandation?*

Réponse 2.2. Le Ministère effectue une veille scientifique sur plusieurs aspects, dont les techniques de mesure des bruits de basse fréquence.

Le Ministère n'effectue aucune mesure à l'intérieur des bâtiments, et par conséquent, il ne possède pas cette expertise. Le Ministère n'a d'ailleurs émis aucun critère de bruit pour l'intérieur d'un bâtiment.

Selon ses méthodes et critères, le Ministère prend déjà en compte la présence de bruit de basse fréquence, notamment par le terme correctif Ks. Ce dernier est évalué notamment à l'aide du décibel pondéré C (dBC), un indice adapté aux composantes de basses fréquences.

Question 2.3. *Que soit revue la conception du projet de façon à éviter d'exposer des résidents à des niveaux sonores dépassant 35 dBA, afin de prévenir les nuisances et les plaintes associées au bruit des éoliennes. Cette approche nécessiterait soit un repositionnement des éoliennes pouvant générer du bruit susceptible d'entraîner des nuisances chez les résidents, ou encore une réduction du nombre d'éoliennes implantées dans l'aire du projet (p. 6).*

Que soit incluse en amont du projet la mise en application de mesures d'atténuation qui, en présence de conditions susceptibles de générer des niveaux sonores supérieurs à 35 dB(A), prévoient l'arrêt ou la réduction de la vitesse de rotation des éoliennes afin de prévenir les nuisances attribuables au bruit, en particulier la nuit (p. 6).

La Note d'instructions 98-01 (NI) prévoit 40 dB(A) la nuit et 45 dB(A) le jour. Une exigence de 35 dB(A) en tout temps entraînerait, comme en fait allusion le Directeur de santé publique, une réduction probable du nombre d'éoliennes, puisque le territoire potentiel d'implantation, qui est actuellement environ 10 % du territoire existant compte tenu des diverses exigences réglementaires et critères d'implantation, serait alors réduit. En conséquence, quelle est la position du Ministère face à ces deux recommandations?

Réponse 2.3. La NI propose des balises afin de déterminer les critères de bruit acceptables pour une installation existante ou un nouveau projet. Ainsi, l'application de la NI fonctionne bien avec des situations dans la moyenne et dont les impacts sont connus et bien documentés. Pour le bruit environnemental, c'est le 2^e alinéa de l'article 20 de la LQE qui trouve application. La NI est donc un outil administratif qui sert à encadrer le pouvoir discrétionnaire du ministre.

Pour les situations qui sont peu documentées ou qui ont des impacts méconnus, le respect de l'article 20 de la LQE demeure l'obligation légale pour les initiateurs. Ceci se traduit par l'obligation de protéger le confort, le bien-être et plus rarement, la santé. Pour ces situations, une analyse contextuelle et multifactorielle doit être effectuée afin de prendre en compte tous les éléments spécifiques au cas particulier qui est à l'étude.

Aucun critère précis, permettant de garantir l'absence de nuisance, ne peut actuellement être associé aux émissions sonores des éoliennes. Une analyse contextuelle et multifactorielle est requise pour chaque parc éolien. Le principe de précaution nous suggère de considérer dans l'étude d'impact tout point récepteur situé à l'intérieur de l'isophone de 30 dB(A).

De plus, un programme de suivi du climat sonore et un programme de gestion des plaintes doivent être mis en place par l'initiateur. Ces programmes doivent permettre d'identifier les causes d'une nuisance et les mesures correctives qui devront être mises en place afin d'éliminer toute atteinte au confort ou au bien-être des riverains.

Finalement, les initiateurs de parcs éoliens ont déjà l'obligation de fournir au Ministère une liste des mesures d'atténuation à mettre en place en cas de dépassement des critères ou de plaintes fondées. Ainsi, pour le Ministère, le déclencheur de la mise en place de mesure d'atténuation est la plainte fondée ou le dépassement des critères de la NI, ce qui offre une meilleure protection qu'un seuil fixe, même si ce dernier est inférieur de 5 dB(A).

Question 2.4. *Que tout puits jugé vulnérable situé dans le voisinage d'une zone de travaux, incluant les travaux de construction ou de modification de chemins, fasse l'objet d'un échantillonnage préalable avant les travaux puis d'un suivi de la qualité périodique de l'eau, de façon à pouvoir déterminer si une détérioration de la qualité de l'eau potable est conséquente de travaux faits à proximité (p. 7).*

Que des mesures d'atténuation appropriées soient aussi prévues par l'initiateur, comme le suivi de la qualité de l'eau, la fourniture d'eau embouteillée ou

l'installation de systèmes de traitement individuels en cas de détérioration prolongée de la qualité de l'eau potable, incluant une détérioration des critères de qualité esthétique de l'eau (p. 7).

Quelles sont les exigences habituelles stipulées dans le décret d'autorisation sur la protection des puits individuels d'eau potable?

Réponse 2.4. Selon la distance entre les puits d'eau potable et les éoliennes ou encore en fonction des préoccupations du milieu, certains parcs éoliens ont fait l'objet d'exigence sur le suivi de la qualité de l'eau potable :

- Parc éolien de L'Érable : un suivi de deux puits localisés à moins de 200 m des éoliennes AG-7 et AG-42 était prévu dans l'année suivant la mise en exploitation du parc éolien. Si le suivi devait faire ressortir une problématique, l'initiateur identifierait et appliquerait des mesures correctives afin de rétablir l'approvisionnement en eau en qualité et en quantité. Le rapport de suivi conclu que les travaux de construction n'ont pas eu d'impact sur la qualité de l'eau des ouvrages de captage situé près des deux éoliennes.
- Parc éolien de Frampton : l'initiateur s'est engagé, à la demande du ministère de la Santé et des Services sociaux à réaliser un suivi de la qualité de l'eau des puits situés près du poste de raccordement sur le rang Petit 5^e. Ce suivi inclut la prise d'échantillon avant le début des travaux et après la réalisation de ceux-ci. La mise en exploitation du parc éolien est prévue en décembre 2015, les résultats du suivi ne sont donc pas encore disponibles.

Par ailleurs, certains initiateurs de parcs éoliens se sont engagés à restituer aux résidents une eau de qualité en quantité suffisante s'il est prouvé qu'un puits a été affecté par les travaux du parc éolien. Des engagements ont été pris en ce sens pour le parc éolien Montérégie et le parc éolien Des Moulins. Ces engagements apparaissaient alors dans la condition 1 du décret, devenant ainsi des obligations légales.

En somme, les exigences sont variables d'un parc éolien à l'autre, selon leur milieu d'insertion.

Question 2.5. *Que la communication des risques pour la sécurité associés à la présence d'éoliennes soit adressée de façon individuelle à chaque propriétaire et de façon collective dans les journaux locaux avant le début de chaque saison hivernale (p. 8).*

Que des panneaux ou autres moyens préventifs soient installés à proximité de chaque éolienne pour avertir les usagers du territoire des risques de projection de glace ou d'objet (p. 8).

Que les alertes météo soient relayées de façon automatique aux résidants locaux par le biais d'un système d'appels téléphoniques (p. 8).

Quelles sont les exigences habituelles stipulées dans le décret d'autorisation sur la sécurité aux abords des éoliennes?

Réponse 2.5. Dans un premier temps, il y a lieu de souligner, que selon nos renseignements, aucune blessure ou dommage ont été causés par la projection de glace en provenance des éoliennes au Québec.

Les mesures présentées ci-dessus, principalement les panneaux avertisseurs de risques, sont prévues dans certains parcs éoliens et font ainsi partie des engagements indiqués à la condition 1 des décrets gouvernementaux. Toutefois, les parcs éoliens s'implantant dans des milieux différents, les mesures d'atténuation exigées peuvent donc varier d'un parc à l'autre.

En vertu des décrets gouvernementaux, tout initiateur de parcs éoliens a toutefois l'obligation de présenter lors des demandes de certificats d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE un plan des mesures d'urgence, avant le début des travaux de construction, couvrant les accidents potentiels et les risques de bris.

Question 2.6. *Que soient documentées adéquatement les nuisances associées à des vibrations provenant du sol, y compris les signalements pouvant provenir des municipalités voisines du parc éolien du Mont Sainte-Marguerite et, si nécessaire, que soient identifiées les mesures d'atténuation qui seraient requises pour en réduire les effets ressentis par la population (p. 9). Ce genre d'exigence sur les vibrations fait-il partie des conditions habituelles d'autorisation de projets éoliens?*

Réponse 2.6. Présentement les décrets éoliens n'ont pas d'exigence particulière concernant les nuisances potentielles liées aux vibrations. Cependant, tel que mentionné plus haut, le comité de suivi a le mandat de recueillir et de traiter les

plaintes de la population, et ce, peu importe leur nature. Le centre de contrôle environnemental du Québec peut également intervenir en cas de nuisances.

Notons que selon nos renseignements, deux cas de nuisances ont été rapportés dans les parcs éoliens existants en lien avec les vibrations (parc éolien de Saint-Ulric et de Saint-Léandre et parc éolien Des Moulins).

Je vous prie de recevoir, Madame, mes meilleures salutations.



Porte-parole
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques